

Autorité fédérale de surveillance des marchés  
financiers (FINMA)  
Monsieur Martin Bösiger  
Laupenstrasse 27  
3003 Bern

Par e-mail à: martin.boesiger@finma.ch

Zurich, le 10 juillet 2019

**Consultation – Révision partielle des circulaires FINMA Prise de position sur la circulaire 2018/3  
«Outsourcing – Banques et assureurs»**

Monsieur Bösiger,  
Mesdames, Messieurs,

Au nom de Swico, nous tenons à vous remercier de nous avoir donné la possibilité d'exprimer notre position sur les modifications envisagées de la circulaire FINMA «Outsourcing – Banques et assureurs» dans le cadre de la consultation relative à la révision partielle des différentes circulaires FINMA sur le régime des petites banques et nous vous présentons notre prise de position dans le présent document.

**1. Légitimation et préoccupation**

Swico est l'association professionnelle pour le secteur des TIC et d'Internet et représente les intérêts des entreprises établies et des start-ups sur les plans politique, économique et social. Elle compte 600 entreprises affiliées employant 56 000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel de 40 milliards de francs. Elles couvrent tous les niveaux de la chaîne de création de valeur des modèles économiques numériques et comprennent notamment le matériel, les logiciels, l'hébergement et les services informatiques ainsi que le consulting, le marketing et la communication numériques. En tant que fournisseurs de solutions d'outsourcing et de cloud computing, les membres de Swico sont directement et particulièrement concernés par la modification de la circulaire «Outsourcing – Banques et assureurs» et la présente prise de position de Swico est ainsi légitimée.

**2. Révision partielle de la circulaire 2018/3: Outsourcing – Banques et assureurs**

Nous abordons ci-après les points de la circulaire qui doivent être modifiés selon notre point de vue.

## 2.1 Choix du prestataire de service (Cm 18)

Le recours ou le passage à un sous-traitant et les éventuelles répercussions sur la relation contractuelle entre l'entreprise et le prestataire sont déjà réglementés au Cm 33. La mention du sous-traitant au point 18 est inutile et entraîne des imprécisions. Lors d'une prise de décision concernant l'externalisation, l'entreprise pourrait même se voir tenue de mener elle-même les négociations de contrat avec le sous-traitant, ce qui entrave l'autonomie contractuelle du prestataire de service.

En règle générale, le sous-traitant n'a pas de relation contractuelle directe avec l'entreprise. Par conséquent, il ne peut pas offrir de garantie d'un exercice durable de sa fonction vis-à-vis de l'entreprise, en plus de celle accordée au prestataire de service. Il incombe donc au prestataire de service d'engager contractuellement le sous-traitant mandaté à garantir sa prestation de service spécifique.

Recommandation: Le Cm 18 devrait s'énoncer de la manière suivante:

*Lors de la décision statuant sur l'outsourcing et du choix du prestataire, les possibilités et les conséquences d'un changement du prestataire ~~ou de son sous-traitant qui fournit les fonctions essentielles~~ doivent être prises en considération. Le prestataire ~~et le sous-traitant doivent~~ doit offrir la garantie d'un exercice durable de la fonction.*

## 2.2 Réintégration (Cm 18.1)

Désormais, la réintégration ordonnée de la fonction externalisée doit être réglementée au Cm 18.1. La garantie d'une réintégration ordonnée est centrale. À notre avis, cette exigence est compréhensible et formulée de manière exhaustive à la première phrase.

Dans la phrase deux, il est également mentionné que le précédent prestataire doit être tenu de fournir la prestation de manière non modifiée jusqu'à ce qu'une réintégration ou un transfert à un autre prestataire soit possible. Avec la notion de fourniture «non modifiée» de la prestation, de nouvelles obligations s'imposent au prestataire de service. S'en tenir à une offre concrète pendant une phase de transition – qui peut être très longue – pour chaque entreprise concernée et sans aucune modification peut contraindre le fournisseur à fournir sa prestation d'externalisation sous plusieurs versions en parallèle. Ceci ne peut pas être l'objet de cette disposition.

Recommandation: La deuxième phrase doit être barrée et le Cm 18.1 s'énoncer de la manière suivante:

*La réintégration ordonnée de la fonction externalisée ou le transfert à un prestataire de service doit être garanti. ~~Le précédent prestataire doit être tenu de fournir la prestation de manière non modifiée jusqu'à ce qu'une réintégration ou un transfert à un autre prestataire soit possible.~~*

### 2.3 Sous-traitants (Cm 33)

Swico salue la modification concernant la renonciation à l'exigence précédente d'une soumission du recours à des sous-traitants exerçant des fonctions essentielles à une approbation préalable.

Avec l'achèvement ordonné, la disposition proposée ne prévoit toutefois que l'une des nombreuses possibilités de négociation. Dans un cas particulier, l'entreprise se voit cependant offrir différentes possibilités de clarifier la nouvelle situation et de maintenir le contrôle sur les prestations de service externalisées (par ex. par un ajustement des prestations de service). Ceci doit être complété.

Recommandation: Le Cm 33 devrait s'énoncer de la manière suivante (**ajouts inclus**):

*L'entreprise s'assure qu'elle est informée rapidement du recours ou du passage à des sous-traitants exerçant des fonctions essentielles et qu'elle a ainsi la possibilité **de s'y opposer ou de prendre d'autres mesures adaptées jusqu'à l'achèvement ordonné de l'externalisation conformément au Cm 18.1.** En cas de recours à des sous-traitants, les obligations et les garanties du prestataire nécessaires au respect de la présente circulaire doivent leur être transférées.*

Au nom de nos membres, nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération nos recommandations.

Sincères salutations,  
Swico

Judith Bellaiche  
Directrice

Christa Hofmann  
Head Legal & Public Affairs